

Document:-
A/CN.4/SR.990

Compte rendu analytique de la 990e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA VINGT ET UNIÈME SESSION

Tenue à Genève du 2 juin au 8 août 1969

990^e SÉANCE

Lundi 2 juin 1969, à 15 h 15

Président : M. José María RUDA

puis : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la vingt et unième session de la Commission du droit international. Il dit qu'il a présenté le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le 3 octobre 1968. Puis, conformément à la décision de la Commission, il a exposé les travaux accomplis par la Commission au cours de ses vingt années d'existence, travaux auxquels les représentants des différents groupes géographiques à l'Assemblée générale ont rendu hommage.

2. Chacun des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international a fait l'objet d'observations à la Sixième Commission. La question des "Relations entre les Etats et les organisations internationales" a donné lieu à quelques observations d'ordre général et le projet d'articles jusqu'alors établi par la Commission¹ a été salué comme une utile contribution à l'étude d'un nouveau domaine du droit international qui, à maints égards, diffère de celui des relations traditionnelles entre les Etats. Diverses délégations ont également formulé des observations sur nombre d'articles du projet.

3. La Sixième Commission a appris avec satisfaction que la Commission du droit international avait commencé l'examen de la question de la "Succession d'Etats et de gouvernements". Un certain nombre de représentants ont approuvé la décision de la Commission de diviser la matière en trois grandes rubriques, à savoir : "la succession en matière de traités", "la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que les traités", "la succession et la qualité de membre des organisations internationales"². Si la décision tendant à accorder la

priorité à la succession en matière de traités à été approuvée, l'opinion a aussi été émise que les travaux sur la succession et la qualité de membre des organisations internationales devraient commencer dès l'adoption d'une convention sur les relations entre les Etats et les organisations internationales. En outre, il a été demandé que la succession de gouvernements soit aussi étudiée.

4. En ce qui concerne la "clause de la nation la plus favorisée", un sentiment de satisfaction générale s'est manifesté à l'annonce que la Commission avait commencé l'étude de cet important sujet.

5. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 2400 (XXIII), pris note de la décision de la Commission d'adopter un programme de travail à long terme, en même temps qu'elle a approuvé la décision de la Commission de préparer, conformément à l'article 18 de son statut, la "nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission".

6. Les délégations ont déclaré qu'elles accueilleraient avec satisfaction l'étude, par la Commission, de la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales si l'Assemblée générale acceptait la recommandation formulée à cet effet par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités³.

7. Nombre de délégations ont souligné l'importance des suggestions de M. Ago concernant le stade final de la codification du droit international⁴ et certaines d'entre elles ont estimé qu'il conviendrait d'inviter la Commission du droit international à approfondir l'examen de cette question et à soumettre ses recommandations à la Sixième Commission. Toutefois, la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale ne se réfère pas à ce problème. Elle recommande à la Commission :

"a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

"b) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

² *Ibid.*, chap. III, par. 34.

³ Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (A/Conf.39/26), annexe, résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/CN.4/205/Rev.1.

“c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des Etats en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale.”

8. Les méthodes de travail adoptées jusqu'ici par la Commission ont également fait l'objet d'une approbation générale.

9. Un certain nombre de représentants ont souscrit à la proposition de la Commission, contenue dans son rapport de 1968⁵, de porter de cinq ans à six, voire sept ans, la durée du mandat de ses membres. Certains représentants ont fait observer que la Commission n'avait pas spécifié si sa proposition concernait le mandat de ses membres actuels ou celui de membres futurs. D'autres représentants se sont élevés contre la proposition mais, comme il est précisé dans le rapport de la Sixième Commission, la majorité de ceux qui ont pris la parole à ce sujet ont estimé qu'il conviendrait d'examiner la question plus à fond et de renvoyer la décision à une session ultérieure de l'Assemblée générale.

10. Diverses délégations ont dit qu'elles comprenaient les préoccupations que cause à la Commission la situation présente en ce qui concerne les honoraires et les indemnités de subsistance et l'indemnité spéciale complémentaire destinée à aider les rapporteurs spéciaux à couvrir leurs frais de voyage et autres frais encourus à l'occasion de leur travail⁶. A cet égard, le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale ne fait que noter “que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas b et c du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international”. De l'avis général, ces questions devraient être examinées dans le cadre général de l'étude de la question des honoraires et indemnités de subsistance entreprise par le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

11. Les décisions de la Commission concernant l'organisation de ses travaux futurs ont été accueillies avec satisfaction, mais pour ce qui est de la session d'hiver proposée pour 1970 l'Assemblée générale a décidé, aux termes du paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 2400 (XXIII), “d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive”.

12. La Sixième Commission a de nouveau approuvé l'idée d'organiser des séminaires à l'occasion des sessions de la Commission.

13. Conformément à la décision prise par la Commission l'année précédente, M. Ruda avait désigné M. Tabibi pour assister, en qualité d'observateur de la Commission, à la dixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique en décembre 1968. M. Ruda a lui-même assisté en

qualité d'observateur de la Commission à la session de 1968 du Comité juridique interaméricain et fait rapport à ce sujet à la Commission (A/CN.4/215).

14. M. Ruda avait, par l'intermédiaire du Secrétariat, essayé de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission fût représentée aux réunions du Comité européen de coopération juridique, mais malheureusement cela n'a pas été possible en raison d'engagements d'ordre professionnel.

15. Pour conclure son rapport sur les activités de l'année écoulée, M. Ruda tient à exprimer sa satisfaction devant le succès de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités qui s'est tenue à Vienne, et à rendre hommage au travail remarquable accompli par plusieurs membres de la Commission et notamment par M. Ago, président de la Conférence.

Election des membres du Bureau

16. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de président.

17. M. USTOR propose d'élire M. Ouchakov, si bien qualifié pour remplir ce rôle par sa compétence exceptionnelle en tant qu'auteur d'ouvrages de droit international et directeur de la Section du droit international de l'Institut de droit de l'Académie des sciences de l'Union soviétique. En élisant M. Ouchakov, la Commission rendra un juste hommage à son grand pays, dont les réalisations remarquables dans un laps de temps relativement court doivent beaucoup aux travaux de ses savants et de ses érudits. Parmi ces hommes de science, M. Ouchakov a joué un rôle de premier plan en donnant forme à la remarquable contribution de l'Union soviétique au développement du droit international.

18. M. EL-ERIAN appuie chaleureusement cette candidature. Outre ses qualités personnelles, M. Ouchakov appartient à un pays qui a apporté une insigne contribution au progrès du droit international. L'URSS a été le premier Etat à proclamer l'abolition des capitulations, et en publiant certains des traités secrets de la première guerre mondiale elle a agi selon le principe de la diplomatie ouverte, que traduit le système de l'enregistrement des traités adopté d'abord par la Société des Nations puis par l'Organisation des Nations Unies.

19. M. AGO souligne que le succès de la Conférence de Vienne est aussi celui de la Commission et qu'il est pour celle-ci un encouragement à poursuivre son oeuvre de codification du droit international. Il rend hommage aux membres de la Commission qui ont contribué personnellement aux travaux de la Conférence et plus particulièrement à sir Humphrey Waldock, qui a joué un rôle primordial dans l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

20. M. Ago appuie la proposition d'élire M. Ouchakov président de la Commission.

⁵ *Ibid.*, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, par. 98 a.

⁶ *Ibid.*, par. 98 b.

21. M. BARTOŠ appuie également cette proposition.

22. Sir Humphrey WALDOCK se félicite de la proposition d'élire M. Ouchakov.

23. Il remercie M. Ago de ses aimables paroles, mais il importe de rappeler tout ce qui a été fait pour le succès de la Conférence sur le droit des traités par M. Yasseen en tant que Président du Comité de rédaction et par M. Elias en tant que Président de la Commission plénière. Sir Humphrey n'a malheureusement pas été en mesure d'assister aux travaux de la Conférence pendant les tout derniers jours, où de sérieuses difficultés se sont présentées et où M. Ago, son Président, avec le concours du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a tant fait pour sauver le fruit des travaux de la Commission.

24. M. NAGENDRA SINGH appuie chaleureusement la proposition d'élire M. Ouchakov.

A l'unanimité, M. Ouchakov est élu président.

25. Le PRÉSIDENT remercie la Commission de l'avoir élu et déclare qu'il considère cette élection comme un hommage rendu à l'URSS et au droit soviétique.

26. Il invite les membres de la Commission à proposer des candidats aux fonctions de premier vice-président.

27. M. YASSEEN tient à rappeler tout ce que la Conférence de Vienne doit à son Président, M. Ago, à son expert consultant, sir Humphrey Waldock, pour ses interventions toujours efficaces, ainsi qu'à M. Elias, qui a été l'artisan du compromis final.

28. Il propose d'élire M. Castañeda comme premier vice-président.

29. M. RUDA appuie la proposition d'élire M. Castañeda, l'éminent juriste latino-américain.

30. M. EL-ERIAN appuie lui aussi cette proposition; en sa qualité de Rapporteur spécial, il se félicite de ce que M. Castañeda sera appelé à remplir les fonctions de président du Comité de rédaction.

A l'unanimité, M. Castañeda est élu premier vice-président.

31. M. CASTAÑEDA remercie les membres de la Commission de l'avoir élu.

32. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à proposer des candidats aux fonctions de deuxième vice-président.

33. M. RAMANGASOAVINA propose d'élire M. Nagendra Singh.

34. M. TABIBI appuie cette proposition.

A l'unanimité, M. Nagendra Singh est élu deuxième vice-président.

35. M. NAGENDRA SINGH remercie les membres de la Commission de l'avoir élu.

36. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à proposer des candidats aux fonctions de rapporteur.

37. M. CASTRÉN propose d'élire M. Eustathiades.

38. Sir Humphrey WALDOCK appuie cette proposition.
A l'unanimité, M. Eustathiades est élu rapporteur.

Adoption de l'ordre du jour

39. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/211).

40. M. BARTOŠ souhaiterait que la Commission puisse discuter de certaines questions ayant trait au rapport que le Président de la Commission a présenté à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, notamment de l'organisation de sessions d'hiver. Il n'est peut-être pas nécessaire d'en faire un point distinct de l'ordre du jour, mais la Commission pourrait convenir d'en discuter dans le cadre du point 6 (organisation des travaux futurs) ou du point 8 (questions diverses).

41. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'ordre du jour, étant entendu que la question mentionnée par M. Bartoš pourra être traitée dans le cadre du point 6 ou du point 8.

Il en est ainsi décidé.

Déclaration du Conseiller juridique

42. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) appelle l'attention de la Commission sur la résolution suivante, qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à la fin de sa deuxième session :

REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif du droit des traités.

43. De l'avis de M. Stavropoulos, la Convention de Vienne sur le droit des traités compte parmi les plus grands et les plus importants travaux de codification qu'aient jamais entrepris les Nations Unies — peut-être même dépasse-t-elle en importance les conventions sur le droit de la mer. Elle a été adoptée par 79 voix contre une, avec 19 abstentions, et deux pays absents pendant le vote ont ensuite manifesté leur intention de signer. La contribution de la Commission du droit international à cette Convention a

été des plus remarquables; le projet qu'elle a préparé a dépassé toute attente et bien des amendements apportés à ce projet pendant la Conférence ont été inspirés par des considérations politiques et non purement juridiques.

44. Le succès de la Conférence est dû dans une large mesure à la présence d'un certain nombre de membres de la Commission : M. Ago a brillamment exercé les fonctions de Président de la Conférence, M. Elias a joué un rôle clé en tant que Président de la Commission plénière et M. Yasseen a fait preuve de beaucoup de patience et de talent en tant que Président du Comité de rédaction. On doit une mention spéciale à sir Humphrey Waldock, l'expert consultant, qui par ses éminentes qualités personnelles de modestie et de modération, comme par son immense savoir, a été le cœur même de la Conférence.

45. Enfin, M. Stavropoulos indique qu'il n'est pas impossible qu'une autre conférence sur le droit de la mer se tienne dans trois ans environ; il espère que l'on peut compter sur la Commission pour élaborer un projet pour cette conférence.

46. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est reconnaissante à la Conférence de Vienne de la résolution que celle-ci a adoptée.

La séance est levée à 16 h 45.

991^e SÉANCE

Mardi 3 juin 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite M. El-Erian, rapporteur spécial, à présenter son quatrième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations internationales (A/CN.4/218).

2. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que tous les membres de la Commission peuvent être fiers des résultats auxquels ont abouti les longues années de travail sur le droit des traités. Il rend hommage au Conseiller juridique et au personnel du Service juridique, notamment de la Division de la codification, pour la part qu'ils ont prise dans ces travaux et pour leur aide et leur collaboration, qui sont si précieuses pour tous les rapporteurs spéciaux.

3. Présentant son quatrième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, il indique que ce document se compose essentiellement d'un projet d'articles sur les facilités, privilèges et immunités des missions permanentes auprès d'organisations internationales; le texte de ces articles a été révisé pour être mis en harmonie avec la terminologie arrêtée par la Commission pour les articles 1 à 21 qui ont été adoptés à titre provisoire à la session précédente et qui traitent des missions permanentes en général. Un certain nombre de nouveaux articles ont été ajoutés à la suite de suggestions formulées par des membres. Un de ces articles constituera l'article 49 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation). Le texte de cet article, qui sera reproduit dans le document A/CN.4/218/Add.1, se lit comme suit :

Article 49

Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation

1. Des consultations doivent avoir lieu entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation sur toute question posée par l'application des présents articles. Elles doivent avoir lieu notamment en ce qui concerne l'application des articles 10, 16, 43, 44, 45 et 46.

2. Le paragraphe précédent est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les présents articles ou dans d'autres accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales, ni des règles pertinentes de l'Organisation.

4. On se rappelle qu'à la session précédente, lors de l'adoption à titre provisoire de l'article 10 (Nomination des membres de la mission permanente) et de l'article 16 (Effectif de la mission permanente)¹, certains membres avaient suggéré que les passages des commentaires qui se réfèrent aux consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation intéressée soient incorporés dans le texte même des articles. Ces consultations serviraient à surmonter les difficultés pouvant résulter de l'impossibilité d'appliquer à la diplomatie multilatérale l'institution de l'*agrément*, les déclarations de *persona non grata* et la règle de réciprocité. Après réflexion, le Rapporteur spécial a décidé d'insérer un article général sur ce sujet et, puisque les difficultés se présenteront essentiellement à propos de l'application de l'article 10 (Nomination des membres de la mission permanente), de l'article 16 (Effectif de la mission permanente), de l'article 43 (Non-discrimination), de l'article 44 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte), de l'article 45 (Activité professionnelle) et de l'article 46 (Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions), ces articles sont expressément mentionnés au paragraphe 1 du projet d'article 49.

5. Le troisième rapport contenait des projets d'articles relatifs aux délégations auprès d'organes des organisations internationales ou aux conférences réunies par des organisations internationales et aux observateurs permanents d'Etats non membres accrédités auprès des organisations internationales². Ces articles n'avaient été soumis que sous

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

² *Ibid.*, document A/CN.4/203, troisième et quatrième parties.